



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le - 2 NOV. 2016

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Société d'Équipement du Bassin Lorrain (SEBL)
Communes	Réding, Hommaring et Brouviller
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Zone d'Activités Intercommunautaire des Grands Horizons (ZAIGH)
Accusé de réception du dossier	2 septembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Moselle et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Grands Horizons a bien identifié les enjeux environnementaux du projet (zones humides, présence d'une espèce protégée

et qualité des eaux superficielles). Néanmoins, elle est incomplète sur certains points réglementaires du code de l'Environnement : notamment la prise en compte de la voie d'accès au site et les mesures compensatoires (modalité de calcul du taux de compensation des zones humides, dépenses engendrées, dispositif de suivi). L'Autorité Environnementale recommande de la corriger et de la compléter sur ces points.

La prise en compte de l'environnement apparaît globalement satisfaisante grâce à analyse cohérente des enjeux environnementaux et des mesures de compensation proportionnées aux impacts potentiels du projet sur les principaux enjeux environnementaux.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet, présenté par le syndicat mixte des communautés de communes de Sarrebourg Moselle Sud et du pays de Phalsbourg, consiste à urbaniser 56 ha de terrains agricoles répartis sur les communes de Réding, Hommarting et Brouviller. La création de la ZAC remonte à 2010. Elle avait fait l'objet d'une étude d'impact qui n'avait pas été soumise à avis de l'Autorité Environnementale.

Préalablement à l'installation d'entrepôts, d'industries légères ou d'activités tertiaires un réseau viaire¹ sera aménagé. La voirie principale sera organisée sous forme d'une boucle orientée ouest. Le projet prévoit un système de gestion des eaux pluviales. Un unique accès permettra de relier la ZAC par la RN4. Il nécessitera la construction d'une route et d'un pont.

Le périmètre actuel de la ZAC comporte 13,33 ha de zones humides qui se divise en deux parties. 4,11 ha au sud, le long du Bubenbach, ruisseau qui sert de délimitation à la ZAC (cette zone sera préservée dans le projet), et 9,22 ha en limite nord qui sera en grande partie détruite par le projet. Le pont envisagé servira au franchissement de ce cours d'eau.

L'objectif de la ZAC est d'accueillir les entreprises nécessitant une emprise foncière supérieure à 4 ha pour leurs activités. D'après l'étude d'impact, les possibilités d'accueil de telles implantations dans la région sont réduites, et même inexistantes dans le secteur de Sarrebourg et Phalsbourg.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'Autorité Environnementale est constitué d'un document de présentation du projet, d'une étude d'impact V0 datant du 15 avril 2016 relative à la réalisation de la ZAC, d'une étude d'impact relative à la création de la ZAC datant du 13 octobre 2010, de l'Avant Projet V0 datant du 10 février 2016, ainsi que d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau datant du 5 avril 2016.

Au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact fournie est insuffisante sur les points suivants :

- Selon l'étude d'impact, le projet d'aménagement de la ZAC se caractérise par un réseau viaire, une trame paysagère et un système de traitement des eaux et n'intègre pas la voie d'accès à la ZAC (une route et un ouvrage hydraulique). Or, conformément à l'article L122-1 II du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme constitué par les différents projets qui le composent et qui sont réalisés de manière simultanée. La voie d'accès étant nécessaire à la desserte de la ZAC, elle aurait dû être prise en compte dans l'étude d'impact.

- Le pont d'une longueur de 30 m n'a pas été soumis à l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas, comme il aurait dû l'être en application de l'article R 122- 2 du Code de l'Environnement (rubrique N°7 du tableau annexe : pont d'une longueur inférieure à 100 m). Par

¹ - réseau des rues de la ZAC

conséquent, le pétitionnaire n'a pas non plus considéré le pont comme un aménagement indépendant du projet de réalisation de la ZAC.

- Une estimation des dépenses liées aux mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation) des impacts négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi de ces mesures auraient dû être présentées dans l'étude d'impact.

De plus, le projet de réalisation de la ZAC aurait dû faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, conformément à l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Elle n'apparaît pas dans l'étude d'impact ni dans les documents remis en complément de l'étude.

Par ailleurs plusieurs occurrences font référence à des projets n'ayant aucun lien avec l'objet de la présente étude d'impact. Elles nuisent tant à la lisibilité qu'à la compréhension de l'étude (p. 64 et surtout p. 72, 73 et 74).

L'Autorité Environnementale recommande de compléter ou rectifier l'étude d'impact concernant les points évoqués ci-dessus.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les enjeux du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg devront être pris en compte dans le projet. D'après l'étude d'impact son approbation devrait avoir lieu en 2018. Les objectifs définis lors du conseil syndical du Pays de Sarrebourg sont présentés. Par contre, leur prise en considération dans l'élaboration du projet de ZAC ne fait l'objet d'aucune analyse. Le choix du site n'est pas justifié à l'échelle du territoire du SCoT.

L'étude d'impact mentionne le plan local d'urbanisme (PLU) de Hommaring et les projets de PLU sur les communes de Brouviller et Réding qui classent toutes les parcelles concernées par la ZAC en zone 2AUX (zone d'urbanisation future), compatible avec la réalisation de la ZAC.

L'étude d'impact indique que la RN4 est en capacité de desservir la future ZAC.

Par contre, l'analyse de la compatibilité des réseaux d'eau ou d'assainissement avec le projet d'aménagement de la ZAC n'est pas réalisée avec suffisamment de précision. Or, une capacité insuffisante de ces réseaux pourrait entraîner une modification ou une révision des PLU conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme. D'après l'étude d'impact, cette modification ou révision sera obligatoire pour la commune de Hommaring, conformément au règlement de son PLU.

L'étude d'impact mentionne les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Elle indique que le projet est compatible avec le SDAGE et tient compte des préconisations, notamment en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, les principaux enjeux du projet dans le domaine de l'eau.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les habitats naturels ;
- la biodiversité ;
- la qualité des eaux superficielles ;

L'analyse de l'état initial appelle les remarques suivantes :

- Les habitats naturels :

Sur les 56 ha de la ZAC, 13,3 ha ont été identifiés en zone humide. Plusieurs habitats d'intérêt écologique élevé (boisements alluviaux, chênaie-charmaie², prairie naturelle mésophile³) ont été identifiés : 11 habitats ont permis de déterminer des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de niveau 1 à 2, en particulier au niveau de l'étang de Cirafeld.

– La biodiversité :

L'analyse de l'état initial est exhaustive et intègre les sites environnants abritant des espèces susceptibles d'être impactées par l'installation de la ZAC. L'inventaire des espèces floristiques présentes ne fait état d'aucun enjeu majeur. Celui réalisé sur la faune est également complet et a permis d'identifier des espèces protégées : la pie-grièche, le bruant jaune, le milan royal, la fauvette gristte, le sonneur à ventre jaune, le lézard des souches, le cuivré des marais et des chiroptères (le grand murin, le murin à oreilles échancrées, la noctule commune, la sérotine commune et la pipistrelle commune).

– Les eaux superficielles :

Le périmètre du projet de ZAC est traversé par un bras du Bubenbach (affluent de la Bièvre), qui coule au fond du vallon du Cirafeld. Un étang du même nom se trouve sur la parcelle du projet d'aménagement. La qualité des eaux de ce cours d'eau ne fait pas l'objet de suivi. Toutefois, l'étude d'impact l'évalue comme de bonne qualité générale. La topographie du terrain présente des pentes importantes, à certains endroits supérieures à 8 %. Le traitement des eaux pluviales, tant en phase chantier que pendant le fonctionnement de la ZAC, représente donc un enjeu fort, en raison des risques de ruissellement sur les pentes et de pollution du cours d'eau.

– Les espaces agricoles :

Toutes les surfaces concernées par le projet sont actuellement à vocation agricole et réparties sur huit exploitations. L'Autorité Environnementale souligne qu'aucune information n'est donnée dans l'étude d'impact sur l'état de consommation de terres agricoles à l'échelle du ScoT, pour apprécier cet enjeu,

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

– Les habitats naturels :

Le projet d'aménagement de la ZAC prévoit la destruction de 8,77 ha de zone humide, en majorité sur la partie nord-est de la zone d'étude. L'impact du projet sur l'étang de Cirafeld, siège de plusieurs ZNIEFF, fait l'objet de conclusions contradictoires : impact partiel sur 0,34 ha en p. 94 et impact nul en p. 96 (périmètre exclu de tout aménagement). L'Autorité Environnementale recommande de clarifier l'étude d'impact sur ce point.

– La biodiversité :

Le projet d'aménagement de la ZAC aura pour conséquence la destruction d'un nid de pie grièche, espèce protégée. Les autres espèces animales ne seront que faiblement impactées par le projet.

– Les eaux superficielles :

La surface imperméabilisée par le projet de ZAC représente environ 40 ha et aura pour conséquence d'accentuer le ruissellement et d'augmenter les risques de pollution des eaux superficielles.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

– Les habitats naturels :

D'après l'étude d'impact, en compensation des 8,77 ha de zones humides détruites, les mesures porteront sur 12,18 ha sur site, soit un coefficient compensatoire de 1,4. Deux nouveaux étangs y

2 - forêt constituée principalement de chênes et de charmes

3 - prairies avec des sols bien drainés et généralement non inondables (par opposition aux prairies hygrophiles soumises à des inondations prolongées et franchement humides en été)

seront aménagés, au nord et au sud-ouest. Toutefois, la compensation paraît surestimée car elle prend en compte les aménagements correctifs de l'imperméabilisation du site, à savoir les noues⁴ et deux bassins de rétention. Or ces équipements n'ont pas vocation à devenir des zones humides. L'étude d'impact inclut également dans les mesures compensatoires certaines zones humides préservées (dont le fonctionnement sera amélioré par une gestion patrimoniale extensive) qui correspondent plutôt à des mesures d'évitement.

De plus, les zones humides nouvelles ne font l'objet d'aucune cartographie claire pour calculer les surfaces proposées ni de mesure de gestion foncière pour garantir leur réalisation effective.

– La biodiversité :

Un dossier de dérogation pour la destruction de l'habitat d'un couple de pie grièche sera déposé auprès du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Pour compenser la perte de 6,12 ha d'habitats favorables à la pie grièche, 4,97 ha seront recréés.

– Les eaux superficielles :

Les eaux pluviales seront amenées par les caniveaux ou les noues dans deux bassins de rétention avant de se déverser dans le Bubenbach. Les simulations présentées dans l'étude d'impact arrivent à la conclusion que les pollutions devraient être suffisamment atténuées pour ne pas nuire à la qualité des eaux du Bubenbach. Les mesures de suivi proposées concernent le fonctionnement hydraulique des bassins de rétention mais l'Autorité Environnementale recommande de les compléter par des analyses de la qualité des eaux dans les bassins de rétention.

Le dispositif de suivi présenté dans l'étude se limite à quelques propositions :

- pour les zones humides : suivi de l'évolution écologique (relevés d'espèces, effectifs des populations animales, évolution de l'habitat naturel Zone humide);
- pour les habitats favorables à la pie grièche : suivi de l'évolution écologique (effectif de la population de Pie-Grièches) ;
- pour les eaux superficielles : suivi du bon fonctionnement hydraulique des bassins de rétention et des noues.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter et préciser ce dispositif pour garantir l'efficacité des mesures correctrices sur une durée suffisante (10 ans au minimum). Par exemple en prévoyant des analyses de la qualité des eaux dans les bassins de rétention.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Cinq scénarios, sur des sites différents, ont été étudiés pour ce projet de ZAC. Le scénario final a été retenu sur différents critères (possibilité d'extension, facilité de desserte, notamment multimodale, insertion paysagère) pour répondre le mieux aux besoins de développement économique de la région. Conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement, la comparaison des incidences des différents scénarios sur l'environnement aurait mérité une analyse plus approfondie (notamment pour l'enjeu sur les zones humides) et un tableau de synthèse.

L'étude d'impact évoque également une première variante du projet pour l'aménagement du site retenu par le maître d'ouvrage, sans préciser les raisons de son évolution vers le projet finalement retenu.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et de lecture facile.

L'état initial de l'environnement, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures correctrices sont exposés de manière claire dans un tableau synthétique.

⁴ - fossés d'infiltration

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier témoigne d'une analyse cohérente des enjeux environnementaux avec une volonté ambitieuse de compensation des zones humides détruites. Toutefois, les mesures compensatoires proposées auraient dû faire l'objet d'une étude plus approfondie, conformément aux obligations réglementaires. En particulier une plus grande rigueur dans le calcul de compensation des zones humides, une estimation des dépenses engendrées pour leur mise en œuvre ainsi que des modalités de suivi détaillées sur une durée minimale de 10 ans.

LE PRÉFET,



Stéphane FRATACCI